



Arrêt

n° 323 147 du 11 mars 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître H. DOTREPPE, avocat,
Avenue de la Couronne 88,
1050 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2024 par X, de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'interdiction d'entrée pendant trois ans – annexe 13 sexies, prise par la partie adverse le 14.04.2024 notifiée à la partie requérante le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2025 convoquant les parties à comparaître le 25 février 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2022.

1.2. Le 14 avril 2024, il a été contrôlé et arrêté par les services de police de la zone de Bruxelles. Un ordre de quitter le territoire lui a été délivré, à l'encontre duquel aucun recours n'a été introduit.

1.3. En date du 14 avril 2024, une interdiction d'entrée de trois ans a été prise à l'égard du requérant, notifiée le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles le 14/04/2024 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.*

A Monsieur, qui déclare se nommer:

[...]

Le cas échéant, alias:

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 14/04/2024 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles le 14/04/2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'outrage aux moeurs (tripote les femmes).

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits , on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Néanmoins il déclare que son frère réside en Belgique. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. Il déclare avoir des problèmes à la tête. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'art.2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 39/2, 74/11 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3, 6, 8, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En une première branche, il relève que la partie défenderesse se fonde essentiellement sur deux faits contestés en vue de considérer qu'il est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à savoir :

« - La circonstance que le requérant aurait commis un attentat à la pudeur se réfèrent un rapport de la zone de police Bruxelles capitale Ixelles du 3 juillet 2023 qui n'est pas joint à la décision et dans la partie adverse ne donne aucune référence précise ;

- La circonstance que le requérant aurait été intercepté en flagrant délit de coups et blessures se réfèrent un rapport de la zone de police Bruxelles capitale Ixelles du 1 janvier 2018 qui n'est pas joint à la décision et dans la partie adverse ne donne aucune référence précise ».

Il constate qu'aucune copie des procès-verbaux ne lui a été remise et que les mentions et constatations ne sont pas reprises dans l'acte attaqué. Dès lors, il estime qu'« *il convient donc de vérifier la présence effective de ce procès-verbal au dossier administratif et, le cas échéant, apprécier si la partie adverse a bien communiqué tous les éléments de son dossier* ».

Il souligne qu'il ne ressort pas de l'acte querellé qu'il aurait été poursuivi par le Parquet pour ces infractions, ce qui tendrait à relativiser la dangerosité qui est invoquée par la partie défenderesse.

Par ailleurs, il s'interroge sur la validité de la motivation de l'acte litigieux. En effet, il prétend que le simple renvoi à deux procès-verbaux, lesquels ne sont pas joints audit acte, ne peut être considéré comme une motivation valable.

Il affirme que la motivation de l'acte entrepris ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles celui-ci a été adopté et dès lors de présenter une défense adéquate.

D'autre part, il précise que « *si l'article 7, alinéa 1er, 3/ de la loi du 15 décembre 1980 autorise la partie adverse à ordonner à un étranger de quitter le territoire «si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale», encore faut-il que l'atteinte à l'ordre public puisse se déduire d'éléments suffisants et pertinents figurant dans le dossier administratif soumis au Conseil* ».

Ainsi, il déclare que le risque d'atteinte à l'ordre public paraît « *déduit de procès-verbaux qui n'ont pas été communiqués au [requérant] et qui concernent des faits pour lesquels le parquet n'a pas jugé utile de poursuivre [le requérant]* ». Il précise que les procès-verbaux doivent contenir une information pertinente quant à la qualification du risque d'atteinte invoquée à défaut de quoi le Conseil ne serait pas en mesure d'exercer adéquatement son contrôle de légalité et de vérifier l'adéquation de la mesure prise.

Il rappelle que « *la notion de risque d'atteinte à l'ordre public doit être interprétée de manière stricte, de sorte que la portée de cette notion ne saurait être déterminée unilatéralement par l'État sans qu'elle ne puisse être contrôlée* ».

Il ajoute que « *la jurisprudence convient que la partie adverse doit procéder à un examen individuel afin de déterminer si [le requérant] constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public (idem, §§49 et 50) ;*

La partie adverse ne peut se contenter de s'appuyer sur une quelconque présomption afin de constater un tel danger ni s'affranchir de motiver dans sa décision quel danger ce comportement représente pour l'ordre public, sans méconnaître les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité ;

La décision entreprise ne motive pas ce qui constituerait une atteinte à l'ordre public ; » mais encore que « *Toute infraction pénale, à supposer à supposer qu'une infraction pénale soit reprochée au requérant en cas d'espèce, ne constitue pas nécessairement une atteinte significative telle que pour être qualifié d'atteinte à l'ordre public, lequel constitue le fondement de la société* ».

Il relève que les constats repris dans le dossier administratif sont dépourvus de toute qualification qui permettrait au Conseil de déterminer en quoi son comportement contreviendrait à une règle ou à une norme d'ordre public. Or, il déclare que le Conseil ne peut pas, sans violer ses compétences, procéder lui-même à une qualification des faits repris dans l'acte attaqué. Dès lors, il considère que les éléments repris dans ledit acte ainsi que les pièces du dossier administratif ne permettent pas d'établir qu'il constituerait un danger réel et actuel pour l'ordre public dès lors que l'atteinte à ce dernier n'est pas autrement déterminée.

Il constate que la motivation succincte de l'acte attaqué n'indique pas si une infraction pénale lui est reprochée et ajoute qu'à ce stade, il s'agit d'allégations contestées qui ne suffisent pas à faire présumer une infraction.

2.3. En une deuxième branche, il estime que la motivation de l'acte contesté est prise de manière légère et incomplète. En effet, il prétend que la seule référence à une interpellation sans mentionner le moindre procès-verbal qui aurait été rédigé ni sans que ni le contenu, ni une copie ne soit joint à l'acte attaqué ne répond pas à l'obligation de motivation formelle. Ainsi, il déclare ne pas être en mesure de contester utilement ces affirmations en l'absence de communication des procès-verbaux et en l'absence de mention dans l'acte querellé des éléments du procès-verbal.

Il invoque une motivation par référence et renvoie aux arrêts du Conseil d'Etat n°s 185.724 du 19 août 2008 et 142.474 du 23 mars 2005 ainsi qu'à l'arrêt n° 62.039 du 24 mai 2011. Dès lors, il estime que l'acte attaqué n'est pas suffisamment et valablement motivé.

Il ajoute qu'il « *se voit également contrarié dans l'exercice de ses droits de la défense et ne peut pas contester utilement la motivation ni comprendre les raisons pour lesquelles les PV concluraient à une infraction de sa part* ».

2.4. En une troisième branche, il fait référence à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi qu'aux considérants 11 et 13 de la Directive 2008/115 et aux articles 1 et 2 de cette même Directive. Il déclare que les faits de la cause relèvent du champ d'application de la Directive 2008/115 mais également de l'article 41, § 2, de la Charte précitée.

Il prétend qu'il n'a pas été entendu dans le respect des règles édictées par les dispositions susvisées.

Il estime que ses droits de la défense ont été méconnus dès lors qu'il n'a pas pu faire valoir ses observations en rapport avec l'éventuelle délivrance d'un ordre de quitter le territoire mais uniquement par rapport aux constatations des forces de l'ordre et alors qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'elles agissaient dans le cadre du contrôle de légalité de son séjour. Il prétend ne pas avoir été valablement entendu au sens des dispositions précitées.

Il ajoute que la partie défenderesse a fait preuve d'un manque de minutie et n'a pas motivé sa décision au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.5. En une quatrième branche, il fait référence à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et constate que la partie défenderesse a motivé de manière trop succincte l'acte attaqué.

Il rappelle le principe de la présomption d'innocence et le fait qu'aucune poursuite n'a été entamée depuis 2018 à son encontre, ce qui laisserait à penser que le Parquet n'estime pas que son comportement présente un danger pour l'ordre public. Dès lors, il estime que la partie défenderesse ne peut pas se substituer au Parquet. Il prétend que l'acte attaqué n'est pas individualisé et que la motivation apparaît totalement stéréotypée en ce qui concerne l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public.

En outre, il constate que la partie défenderesse estime que l'acte litigieux est justifié et proportionné par l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux. Or, il estime que cette dernière motivation ne répond pas aux critères de l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 car il ne s'agit pas de circonstances particulières qui lui sont personnelles mais de considérations générales et vagues qui pourraient être appliquées à n'importe quelle personne ne se trouvant pas nécessairement dans sa situation. Dès lors, il estime que la partie défenderesse a agi de manière déraisonnable en lui infligeant une interdiction d'entrée de trois ans sans aucun examen minutieux concernant les circonstances spécifiques du cas.

Il ajoute que l'ensemble des circonstances propres s'entend non pas uniquement des éléments à charge mais également de sa situation globale. Ainsi, il relève que la partie défenderesse n'a pas exposé, dans la motivation de l'acte attaqué, de quelle manière elle aurait respecté les exigences de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et à la portée dudit acte.

Par conséquent, il considère que l'acte entrepris n'est pas suffisamment motivé au regard de l'article 74/11 susvisé.

2.6. En une cinquième branche relative à l'absence de communication du dossier administratif, il fait référence à l'article 47 de la Charte de droits fondamentaux et déclare que « *le dossier administratif n'a pas été communiqué en temps utile au [requérant] ni à son conseil de sorte que les droits de la défense, du contradictoire et à un recours effectif de [la requérante] en sont affectés à défaut pour son conseil de pouvoir confronter le rapport d'audition aux motifs de la décision.*

en effet il convient d'examiner si [le requérant] a bien été entendu préalablement à la décision entreprise et dans une langue qu'il comprend ce qui selon lui n'a pas été le cas ;

Ainsi jugé par la Cour administrative de Lyon le 7 février 2017 :
« [...] ».

Subsidiairement, l'article 6§5 de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité des actes administratifs ne prévoit qu'un délai de trente jours pour la communication des documents administratifs demandés, même dans le cas où le délai de recours est inférieur ou égal à trente jours, ce qui ne permet pas au demandeur et/ou à son conseil d'y avoir accès en temps utile. Lorsque l'administré dispose de plus d'un mois pour introduire un recours, comme c'est notamment le cas pour saisir le Conseil d'Etat, le délai de trente jours pour la communication du dossier administratif n'est pas déraisonnable. L'article 6 précité implique une discrimination entre l'administré qui doit saisir Votre Conseil dans un délai de 5 jours et celui qui dispose d'un délai supérieur pour introduire un recours devant une juridiction administrative ».

Ainsi, il sollicite que les questions préjudiciales suivantes soient posées à la Cour constitutionnelle :

« -1. L'article 6§ 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration est-il compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, à la suite d'une décision administrative individuelle causant grief et susceptible de recours devant une juridiction administrative, il prévoit un délai de réponse de maximum 30 jours pour la

communication du dossier administratif, que le délai de recours soit supérieur, inférieur ou égal à 30 jours ?

-2. L'article 39/82 de la loi sur les étrangers n'est-il pas source de discrimination injustifiée au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, lus le cas échéant en combinaison avec les articles 22 et 23 de la Constitution .

- D'une part, entre le requérant ayant introduit un recours en suspension d'extrême urgence et le requérant ayant introduit un recours en annulation et en suspension ordinaire.

En ce que les premiers à l'exclusion des seconds disposent de la possibilité d'invoquer des éléments nouveaux, déduits notamment de la violation des articles 3 et 8 CEDH ou des articles 22 et 23 de la Constitution ».

Il relève que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose en droit interne les obligations internationales contractées par la Belgique mettant en œuvre le droit de l'Union. Il ajoute que l'article 51 de la Charte précitée requiert que si les Etats membres mettent en œuvre le droit de l'Union, ils respectent les droits tels que contenus dans la Charte, observent les principes et promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives.

Il déclare que les dispositions fondant l'acte querellé doivent être appliquées dans le respect du droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux dont il reproduit les termes.

Il estime qu'en vertu de cette disposition « toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés, a droit à un recours effectif en droit. Ce droit s'accompagne de l'obligation pour les États membres, obligation contenue à l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa du Traité sur l'Union européenne (ci-après : TUE), d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union (CJUE 16 mai 2017, Bedioz Investment Fund, C- 682/15, point 44) ».

Il rappelle qu'« Il a été jugé que : « En privant le conseil de la partie requérante de l'accès en temps utile au résumé de l'entretien individuel (...) , la partie défenderesse empêche ce dernier de réunir les éléments nécessaires à la contestation de la décision attaquée, entrave les droits de la défense de la partie requérante et viole une garantie fondamentale instituée par le droit de l'Union (cce, n° 213717 du 10.12.2018) ». Il déclare que cet arrêt s'appliquerait mutatis mutandis à son cas d'espèce.

Enfin, il affirme que ni son conseil, ni lui-même ne sont à même de vérifier en l'absence du dossier :

- la teneur de l'entretien TARAAP/RAAVIS invoqué ;
- que celui-ci a été mené dans une langue qu'il comprend, avec un interprète ;
- ainsi que la nature des relations avec son frère résidant en Belgique, lequel constitue son seul soutien vu sa situation de précarité et dont il dépend matériellement, moralement et affectivement.

Il estime qu'il aurait dû au minimum recevoir une copie de son audition, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Il conclut qu'« à défaut d'accès au dossier du conseil du [requérant], votre conseil devra vérifier que les auditions du [requérant] ont bien été faites conformément à la réglementation qui garantit ses droits et qu'elles figurent bien au dossier administratif et qu'elles sont bien signée par une personne compétente pour se faire ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce que le requérant invoque une violation de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée et non en une décision d'éloignement de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'invocation de cette disposition serait pertinente.

En ce que le requérant invoque une méconnaissance des articles 39/2, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il lui appartient non seulement de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Quant à la méconnaissance de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, l'invocation de cette disposition s'avère sans pertinence dès lors que la procédure à l'origine de l'acte attaqué ne relève ni d'une accusation pénale, ni d'une contestation relative à un droit ou à une obligation en matière civile.

3.1.1. Pour le surplus du moyen unique, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
[...] ».*

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée entreprise est fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 indiquant qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». La partie défenderesse a motivé l'interdiction d'entrée de trois années au motif que le requérant avait commis des faits frauduleux (interception en flagrant délit d'outrage aux mœurs) et a donc considéré qu'il pouvait compromettre l'ordre public en concluant que « *L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble des éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ».

Cette motivation n'est pas valablement contestée par le requérant dans le cadre du présent recours, ainsi que cela sera établi *infra*. Il ne peut être contesté que la partie défenderesse a tenu compte de toutes les circonstances de la cause figurant au dossier administratif, liées directement au requérant, et qu'elle n'a pas adopté une motivation stéréotypée pouvant s'appliquer à n'importe quelle personne.

3.3. S'agissant des première et quatrième branches portant notamment sur l'atteinte à l'ordre public, le Conseil s'interroge, tout d'abord, sur les faits qui, selon le requérant, auraient mené la partie défenderesse à considérer qu'il est susceptible de porter atteinte à l'ordre public. En effet, le requérant n'a pas commis d'infraction d'attentat à la pudeur en date du 3 juillet 2023 mais plutôt un délit d'outrage aux mœurs en date du 14 avril 2024 et, en outre, il n'a pas été intercepté pour un flagrant délit de coups et blessures en date du 1^{er} janvier 2018. Dès lors, les faits rapportés par le requérant, dans sa requête, ne correspondent aucunement à sa situation mais semblent être liés à une autre affaire en telle sorte que les allégations du requérant qui ne correspondent donc pas aux faits de la cause apparaissent dépourvues de pertinence.

En ce que le requérant déclare qu'aucune copie des procès-verbaux ne lui a été remise, à supposer, suite à une lecture bienveillante, qu'il entend souligner qu'il n'a pas reçu de copie du procès-verbal lié aux faits commis en date du 14 avril 2024, le rapport administratif rédigé par les services de police en date du 14 avril 2024 figure bien au dossier administratif et fait référence au procès-verbal constatant les faits qui sont reprochés au requérant et reprenant les informations principales liées à l'infraction. Le requérant ne s'inscrit nullement en faux contre les informations reprises dans ce document, pas plus qu'il ne conteste les faits qui lui y sont reprochés et dont il doit être tenu pour parfaitement informé dès lors qu'il serait l'auteur de l'infraction, ce qu'il ne nie aucunement. Il est donc parfaitement en mesure de contester utilement les éléments/affirmations justifiant la prise de l'interdiction d'entrée de trois années.

Quant au fait que le procès-verbal mentionné dans le rapport administratif du 14 avril 2024 ne figure pas au dossier administratif, l'absence de communication au requérant du procès-verbal mentionné *supra* n'est, en toute hypothèse, pas imputable à la partie défenderesse, mais à la zone de police de Bruxelles. Par ailleurs, il ressort de la requête que le requérant n'invoque aucun élément qui aurait été de nature à l'empêcher, lui ou son conseil, de solliciter une copie de cette audition auprès de ladite zone de police, le jour même de l'audition ou ultérieurement. Le Conseil ne peut que s'étonner du manque de diligence de ce dernier à cet égard.

En ce que le requérant n'a pas été poursuivi par le Parquet pour l'infraction commise en telle sorte que sa dangerosité ne serait pas établie, il n'est pas nécessaire que le requérant soit poursuivi ou ait fait l'objet d'une condamnation pénale, la partie défenderesse pouvant se fonder sur le seul constat d'un risque d'atteinte à l'ordre public pour fonder l'ordre de quitter le territoire adopté à l'encontre du requérant.

Quant à la référence au principe de la présomption d'innocence, cette dernière n'a pas été méconnue dans la mesure où la partie défenderesse ne s'est nullement prononcée sur les faits délictueux, ce qui n'empêche toutefois aucunement la partie défenderesse de prendre position et de considérer que le requérant a contrevenu à l'ordre public sur la base des informations contenues au dossier administratif.

Concernant le fait que le requérant n'a plus fait l'objet de poursuites depuis 2018, il semble, à nouveau, que la partie défenderesse se réfère à des informations qui ne concernent pas le requérant de sorte que ce grief est dépourvu de toute pertinence.

Dès lors, l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé, contrairement à ce que prétend le requérant.

3.4. S'agissant de la deuxième branche relative à la motivation par référence, celle-ci est admise sous réserve du respect de trois conditions : « *Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère* » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « *La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités* », in *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50).

A cet égard, il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet, préalablement à la prise de l'acte litigieux, d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, établi le 14 avril 2024, qui fait état du procès-verbal de police mentionné dans l'acte querellé, et dont il ressort notamment ce qui suit : « *betrokkene betast vrouwen op café, betrokkene bevindt zich illegaal op ons grondgebied* ». Or, en l'espèce, une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour constater que la partie défenderesse y a, à tout le moins, résumé les informations contenues dans le rapport administratif sur lequel elle s'appuie et qui se réfère au procès-verbal susmentionné, en telle sorte que son contenu a été porté à la connaissance du requérant.

A toutes fins utiles, le rapport administratif susvisé figure en intégralité au dossier administratif. Le requérant ne peut donc être suivi en ce qu'il soutient qu'une prise de connaissance ultérieure des pièces, notamment par la consultation du dossier administratif, ne répond pas aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et que la motivation de l'acte querellé n'est pas suffisante.

Par ailleurs, les constatations principales du procès-verbal sont bien reprise dans l'acte attaqué dès lors qu'il y est précisé explicitement que « *l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'outrage aux mœurs (tripote les femmes)* », en telle sorte que le requérant est en mesure de comprendre les faits qui lui sont reprochés, en quoi les faits reprochés constituent une atteinte à l'ordre public et de prévoir une défense adéquate quant aux faits incriminés.

3.5. S'agissant de la troisième branche, en ce que le requérant invoque une violation de l'article 41 de la Charte, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'*« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande »* (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, § 44). Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

En outre, contrairement à ce que déclare le requérant, ce dernier a bien été auditionné et a pu faire valoir ses observations par rapport à la prise d'un ordre de quitter le territoire. En effet, il ressort du formulaire d'audition du 14 avril 2024, que ce dernier contient un document indiquant que la partie défenderesse envisage de prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre et qu'il bénéficie de la possibilité de faire valoir les éléments qu'il souhaite au préalable en telle sorte que ce grief du requérant n'est nullement fondé. De plus, ce document est signé par le requérant qui opte pour la langue française afin de remplir le questionnaire alors qu'il n'a pas sollicité l'aide d'un interprète. Dans ces circonstances, il doit être considéré que le requérant a valablement été invité à faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue préalablement à la prise de l'acte attaqué.

En tout état de cause, dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »* (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Or, le requérant ne précise pas les éléments autres que ceux déjà invoqués dans le questionnaire « droit d'être entendu » qu'il a complété le 14 avril 2024, qu'il aurait fait valoir s'il avait été entendu. Dès lors, il reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'il aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte litigieux et de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent de sorte qu'il n'établit pas que son droit d'être entendu et ses droits à la défense auraient été violés.

3.6. S'agissant de la cinquième branche du moyen portant sur l'absence de communication du dossier administratif, il ne ressort pas de celui-ci que le conseil du requérant a sollicité une copie du dossier administratif. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir transmis ledit dossier.

En ce que le requérant prétend qu'il ne peut pas vérifier son audition et s'assurer si celle-ci a été menée conformément à la réglementation qui garantit ses droits (dont notamment le fait que son audition a été effectuée dans une langue qu'il comprenait) et qu'elle figure bien au dossier administratif, ce grief est dépourvu de tout fondement à défaut pour le requérant d'avoir sollicité d'initiative une copie de son dossier administratif.

Interrogé à l'audience sur d'éventuelles remarques qu'il souhaiterait formuler suite à la possibilité de consultation du dossier administratif au greffe du Conseil, le requérant s'est borné à déclarer qu'il n'avait pas tenté de consulter celui-ci au Conseil. Il ne démontre donc pas son intérêt au grief. Dès lors, au vu de ces constatations, il ne peut être affirmé que la partie défenderesse aurait méconnu les droits de la défense ainsi que le droit à un recours effectif dès lors que rien ne démontre que le requérant n'a pas eu accès au dossier administratif et que ce dernier a exercé son droit au recours en introduisant sa requête.

Quant à l'invocation de l'arrêt n° 213 717 du 10 décembre 2018, il appartient au requérant invoquant une situation qu'il prétend comparable à la sienne de préciser en quoi cette dernière l'est, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, l'invocation de cet arrêt s'avère sans pertinence à défaut d'avoir démontré la comparabilité de situations.

En ce qu'au vu de l'absence du dossier administratif, le requérant ne peut pas vérifier qu'il a été tenu compte de la nature des relations qu'il entretient avec son frère résidant en Belgique, le Conseil s'en réfère aux développements exposés *supra* selon lesquels le requérant n'a pas daigné solliciter une copie de son dossier administratif de sorte que ce grief est dépourvu d'intérêt.

Enfin, l'article 6, § 5, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration indique ce qui suit: « *L'autorité administrative fédérale qui ne peut pas résERVER de suite immédiate à une demande de publicité ou qui la rejette communique dans un délai de trente jours de la réception de la demande les motifs de l'ajournement ou du rejet. En cas d'ajournement, le délai ne pourra jamais être prolongé de plus de quinze jours. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée* ».

Par ailleurs, l'article 8, § 2, de cette même loi dispose que : « *Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, §5, alinéa 3, il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsideration. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis. La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé. L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsideration au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours après la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande. Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission* ».

Ainsi, il ressort de cette loi, relative à la publicité de l'administration, que le requérant doit faire valoir ses griefs devant une Commission *ad hoc* et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif du requérant n'est pas de la compétence du Conseil, mais bien de la Commission instituée à cet effet (voir, notamment, C.C.E., n° 231 673 du 23 janvier 2020). Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogé à l'audience, le requérant n'a pas pu préciser si un tel recours spécifique avait été diligenté.

Dès lors, ce grief relatif à l'absence de communication du dossier n'est pas fondé et la première question préjudiciale que le requérant souhaite voir poser à la Cour constitutionnelle quant à la publicité de l'administration est dépourvue d'intérêt au vu des considérations *supra*.

En ce qui concerne la deuxième question préjudiciale que le requérant souhaite voir poser à la Cour constitutionnelle, le Conseil n'aperçoit pas davantage l'intérêt de cette dernière dans la mesure où le requérant disposait de la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il souhaitait lors de son audition du 14 avril 2024, soit au moment de la prise de l'acte attaqué. Or, le requérant ne précise pas explicitement les raisons pour lesquelles il n'aurait pas pu faire valoir des éléments nouveaux à cet instant précis.

Ce grief n'est pas fondé.

3.7. Par conséquent, les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-cinq par :
P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL